

Arrêt

n° 128 555 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTIERE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité tanzanienne, déclare qu'elle est homosexuelle. De 1999 à mai 2011, elle a toutefois vécu avec un homme que lui a imposé son père et dont elle a eu deux enfants. Le 1^{er} octobre 2011, la requérante et sa partenaire, A. S., avec laquelle elle entretenait une relation depuis 1992, ont été surprises par plusieurs personnes durant un acte sexuel. Elles ont ensuite été poursuivies par ces individus ; la requérante est parvenue à s'enfuir, contrairement à sa partenaire. La requérante a ensuite trouvé refuge chez une amie et a appris le lendemain qu'A. S. avait été battue à mort par la population. Elle a quitté la Tanzanie le 8 octobre 2011 et est arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2011.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit, relatif à son homosexualité, manque de crédibilité, relevant à cet effet des invraisemblances, des inconsistances, des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations successives concernant la prise de conscience de son homosexualité au vu du contexte homophobe dans lequel elle a évolué, sa relation de plus de vingt ans avec A. S. et celle avec R. Z. M. qu'elle a rencontrée en Belgique, les risques inconsidérés qu'elle a pris lors de ses relations sexuelles avec A. S. ainsi que la situation et les droits des homosexuels en Belgique. Le Commissaire général souligne en outre qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante se soit rendue en Belgique sans s'informer au préalable du sort réservé aux homosexuels dans ce pays ni qu'elle n'ait pas cherché à prendre connaissance des droits des homosexuels en Belgique depuis son arrivée dans le pays. D'autre part, il considère que la crainte de la requérante à l'égard de son ancien compagnon a perdu toute actualité. Le Commissaire général estime enfin que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier la teneur de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : elle indique, en effet, que la requérante avait l'habitude de faire l'amour chez R. alors qu'il s'agit de A. S. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de ses relations avec A. S. et R. Z. M., la partie requérante conteste « qu'elle n'a pas donné d'informations consistantes sur ces partenaires » et renvoie aux pages de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») dans lesquelles sont consignées ses déclarations à ce sujet (requête, page 3), sans toutefois rencontrer concrètement les motifs développés par la décision à cet égard. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les invraisemblances, inconsistances, imprécisions et méconnaissances relevées dans les propos de la requérante empêchent de tenir pour établies son homosexualité, ces relations et les persécutions qu'elle invoque.

Par ailleurs, la requérante ajoute que R. Z. M., qu'elle a rencontrée en Belgique, et elle-même « ont l'intention de vivre ensemble dès que possible et de se marier en Belgique » (requête, page 2).

D'une part, le Conseil souligne que les photos, jointes à la requête, qui montrent la requérante en compagnie de R. Z. M. ne suffisent nullement à prouver la réalité de leur relation.

D'autre part, en réponse aux questions posées par le président conformément au pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la requérante a déclaré qu'elle n'avait plus de nouvelles de R. Z. M., qui avait disparu, et qu'elle n'entretenait pas actuellement de nouvelle relation homosexuelle en Belgique.

8. Outre les photos précitées (point 7.2), la partie requérante a joint à la requête des nouveaux documents, à savoir sa carte d'électrice, une photocopie de l'article 154 du Code pénal tanzanien ainsi que l'original en swahili d'un avis de recherche du 2 octobre 2011 dont elle a transmis la traduction française au Conseil par un courrier du 21 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 6).

8.1 La carte d'électrice, qui permet d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, n'est pas de nature à établir les faits invoqués par la requérante.

8.2 Quant à l'avis de recherche, son contenu ne correspond pas aux déclarations de la requérante au Commissariat général : il mentionne qu'outre l'accusation d'homosexualité, la requérante est poursuivie par les autorités pour le meurtre de sa compagne A. S., avec laquelle la requérante prétend avoir été surprise durant un acte sexuel le 1^{er} octobre 2011. Or, au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 11), la requérante n'a nullement fait état d'une telle accusation de meurtre ; en effet, elle a déclaré que le lendemain de cet événement, elle a vu à la télévision qu'« [A. S.] avait été battue à mort », « tuée par la population », précisant seulement qu'ayant vu sa photo à l'écran, elle a compris qu'elle était recherchée, que sa famille s'était mise en colère suite à l'activité dans laquelle elle était impliquée et que « c'était difficile à supporter ». Par ailleurs, expressément interrogée à cet égard par le président, la requérante déclare à l'audience que l'avis de recherche était « affiché dans un lieu » en Tanzanie, que le beau-frère de sa sœur l'a « arraché » en mars 2012 et qu'il le lui a envoyé en Belgique en février 2014 ; outre que le Conseil constate que ce document est dans un parfait état de conservation, ne présentant aucune marque ou signe qu'il aurait été affiché d'une quelconque manière, état peu compatible avec la circonstance qu'il était « affiché dans un lieu » dont il a été arraché, voire même simplement détaché, la requérante se révèle également incapable d'expliquer pourquoi le beau-frère de sa sœur a attendu près de deux ans pour lui transmettre ce document en Belgique alors qu'elle a introduit sa demande d'asile dès novembre 2011.

8.3 Quant à l'article 154 du Code pénal tanzanien, qui punit d'un emprisonnement à vie toute relation sexuelle « contraire à la nature », il est sans incidence sur l'établissement des faits et, en particulier, sur l'homosexualité invoquée par la requérante et, partant, sur le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.4 En conséquence, le Conseil considère que ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut.

9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil ne permettent pas de pallier. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'ignorance par la requérante du nom exact de la « fête des lesbiennes » organisée chaque année en Belgique, qui est surabondant, et l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tanzanie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation en Tanzanie corresponde actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dépositions de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président

M. BOURLART

M. WILMOTTE